|  |  |
| --- | --- |
| 08/02/2022**AR FIXANT LES CONTOURS DE L’ACTIVITE COMPLEMENTAIRE EXCERCEE PAR LES LIBRAIRES****MODIFICATIONS ARRETE ROYAL DU 22 DECEMBRE 2010 DETERMINANT LES CONDITIONS POUR L’ENGAMENT DE PARIS EN DEHORS DES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD DE LA CLASSE IV****REMARQUES SUR LA VERSION EN FRANCAIS****REMARQUES GENERALES****Il y a une incohérence totale sur les termes utilisés comme « paris – mises - recettes – commissions – chiffre d’affaires » Tout est mélangé ! A chaque fois que cela est possible nous préconisons d’utiliser un comparatif avec les « commissions »****La grande et petite distribution ainsi que les pétroliers peuvent exploiter les paris sportifs (aucune exclusion) ce qui n’est pas le but du législateur qui souhaite ne viser que les librairies (on propose l’ajout d’un § 8 à l’article ou de compléter le paragraphe 3 de l’article 2)****Il manque à notre sens un document à produire à la commission des jeux c’est la copie du contrat signé avec un distributeur de presse (si accord ajout à l’article 6)****DEMANDE D’ECLAIRSSISEMENT Concernant la publicité : le logo / le nom de la société, les écrans. Sont-ils comptés dans les 3m³ de surface totale prévue pour la publicité ?** **Peut-être à préciser dans le rapport au Roi sur ce qui est compris dans Publicité ?****POUR INFO : En matière de pourcentage de publicité extérieure on ne maitrise pas la publicité dans les panneaux d’affichage de la société du type JC DECAUX ou INSERT qui place régulièrement de la publicité pour les paris sportifs (star casino etc.) La limite de 3m² au total pourrait être dépassée.****TEXTE ARRETE ROYAL****CHAPITRE 1**ARTICLE 22°Mises pour les paris ne dépassent pas 250.000 EUR par an.**Nous demandons la suppression de cet article car le libraire ne maitrise pas ces données.**3°Le libraire met en vente au moins 200 titres différents de journaux quotidiens, hebdomadaires et mensuels avec une date de publication actuelle et le chiffres d’affaires annuel provenant de la vente de ces titres est d’au moins 25.000,00€Nous proposons le texte suivant**Le libraire met en vente ET EXPOSE au moins 200 titres PLURALISTES différents de journaux quotidiens, hebdomadaires et mensuels avec une date de publication actuelle et le chiffre d’achat annuel auprès du/des distributeurs provenant de la vente de ces titres est d’au moins 19.000,00€****Nous demandons l’ajout des mots EXPOSE et PLURALISTE dans cet article****EXPOSE au moins 200 titres (important cela oblige à consacrer des m² a l’exposition de la presse comme dans toute librairie). Ajouter PLURALISTE pour éviter un tourniquet de 200 titres de mots croisés****En ce qui concerne la vente de 25.000,00 de chiffre d’affaires, nous préconisons que le distributeur fournisse annuellement le chiffre d’achat de presse (ce document existe déjà)** **25.000,00€ de chiffre d’affaires correspond globalement à 19.000,00€ de chiffre d’achats auprès du/des distributeurs**.**Il est donc simple de fournir ce document à la commission des jeux.**4°Le libraire a accord avec un titulaire de licence F1 sans clause d’exclusivité en faveur de ce dernier**Nous proposons de remplacer le mot « accord » par CONTRAT SIGNE**ARTICLE 35°Les recettes provenant de la mise des paris ne dépassent pas 20% du chiffre d’affaires total.**Ici on mélange des termes qui ne s’associent pas comme recette qui serait les commissions avec un chiffre d’affaires total qui n’est pas expliqué.****Nous proposons une lecture simple : la commission annuelle des paris sportif ne peut pas dépasser 49% du total du bénéfice brut global hors commission des paris sportifs.****C’est facile à contrôler dans un bilan comptable**8°**Ajouter un paragraphe pour éviter l’exploitation de paris sportifs dans la petite et grande distribution et définir au minimum une vraie librairie :****L’exposition de la presse doit représenter un minimum de 1/8 de la superficie commerciale totale*****(ou compléter le paragraphe 3 de l’article 2)***ARTICLE 61° La facture ou le contrat du diffuseur de presse dont il ressort qu’au moins 200 titres différents de journaux quotidiens, hebdomadaires et mensuels sont offerts à la vente.**Aucune facture ou contrat du distributeur - et non diffuseur - ne renseigne les titres en service****Nous proposons :****Une attestation du ou des distributeurs de presse mentionnant la liste des titres en service d’au moins 200 titres différents de journaux quotidiens, hebdomadaires et mensuels sont offerts à la vente.**2° La convention conclue antre le libraire et le titulaire d’une licence F1 dont la durée ne peut excéder le délai durant le quel le libraire est titulaire d’une licence F2 avec un maximum de trois ans.**Nous proposons de remplacer le mot « convention » par « contrat »** **Déjà à l’article 2 4° on parle ‘d’accord’, ici de ‘convention’ il y aurait lieu d’utiliser le mot CONTRAT.****3° L’avis du bourgmestre****Nous sommes contre l’avis contraignant et de plus cela est discriminatoire par rapport à d’autres permis (exemple café)****Cela peut aussi être arbitraire (accord pour l’une et refus pour l’autre)****Le pouvoir doit rester aux mains de la commission des jeux de hasard en fonction des éléments du dossier de candidature****CHAPITRE 2**ARTICLE 6**« DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE »**2° Les recettes (commissions) annuelles provenant la prise de paris ne dépassent pas 20% du chiffre d’affaires total**.** **Comme écrit précédemment : Nous proposons une lecture simple : la commission annuelle des paris sportif ne peut pas dépasser 49% du total du bénéfice brut global hors commission des paris sportifs.****C’est facile à contrôler dans un bilan comptable**Pour toute nouvelle demande de licence, le libraire qui devient titulaire de la licence de classe F2 doit rendre compte des **recettes** annuelles obtenues sur les paris et du chiffre d'affaires annuel provenant de la **vente de communiqués de presse (???)** dans les trois mois suivant la première période de douze mois après l'obtention de la licence. Par la suite, le contrôle s'effectue par déclaration à chaque renouvellement triennal de la licence.**Correction à faire dans le texte FR** |  |